



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et sécurité du travail

Décret 1223-2021, 8 septembre 2021

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 septembre 2021 aux pages 5601 à 5604

Date d'entrée en vigueur : **22 mars 2022**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

- prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Légende :</p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p>1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après la définition de «instructeur», de la suivante :</p>	<p>«ISO»: Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization); ».</p>
<p>2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :</p>	<p>312.91 Plongée sous la glace: Lors de toute plongée sous la glace, les normes de sécurité suivantes doivent être respectées:</p> <p>1° l'équipe de plongée doit compter au moins 4 plongeurs, soit 1 plongeur, 1 plongeur de soutien et 2 assistants du plongeur dont 1 est chef de plongée;</p> <p>2° le plongeur ne peut s'éloigner sous la glace à plus de 50 m de son point d'entrée à l'eau;</p> <p>3° la capacité portante de la glace doit être évaluée;</p> <p>4° le trou pratiqué dans la glace doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être de forme triangulaire; b) permettre le passage de 2 plongeurs; c) avoir un périmètre délimité de façon visible; <p>5° le morceau de glace prélevé du trou doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sorti de l'eau afin de ne pas constituer un obstacle ou de coincer la ligne de sécurité; b) remis en place à la fin de la plongée. <p>D. 425-2010, a. 3.</p> <p>SECTION XXVI.II TRAVAIL À RISQUE DE NOYADE DANS L'EAU</p> <p>312.92 Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail à risque de noyade dans l'eau, sous réserve des exclusions suivantes:</p> <p>1° il s'agit d'un travail effectué en plongée;</p>



Changements réglementaires

2° le travailleur est protégé efficacement contre une chute à l'eau par un moyen ou un équipement de protection collectif.

Malgré le premier alinéa, la présente section s'applique en outre à tout travail sur une embarcation pontée ou non pontée.

312.93 Travail à risque de noyade : Un travailleur est à risque de noyade lorsqu'il se situe au-dessus ou à moins de 2 m d'un endroit où la profondeur de l'eau excède 1,2 m sur plus de 2 m de largeur ou, d'un endroit où le débit d'eau peut entraîner une personne.

312.94 Cueillette de renseignements et mesures de prévention de la noyade : Avant que ne soient entrepris des travaux, les renseignements suivants doivent être disponibles par écrit sur le lieu de travail:

1° ceux concernant les risques associés aux conditions de travail, selon les données réelles ou, si elles ne sont pas disponibles, les données estimées, notamment les renseignements qui sont relatifs:

- a) aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, dont:
 - i. la profondeur et le débit d'eau;
 - ii. les vagues, les courants et les marées;
 - iii. la température de l'eau;
- b) aux conditions climatiques lors du travail;
- c) aux caractéristiques des postes de travail et des voies de circulation, dont:
 - i. l'état de la surface en bordure de l'eau et la pente pour y accéder;
 - ii. le transport ou le déplacement sur l'eau;
- d) aux équipements, aux méthodes de travail et à la localisation du site, incluant les moyens de communication;
- e) aux vêtements et aux équipements devant être portés pour exécuter le travail.

2° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement ceux concernant:

- a) les moyens de prévention de la noyade conformément à l'article 312.96;
- b) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 312.98 et le délai d'intervention pour récupérer une personne tombée à l'eau.

Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2° du premier alinéa doivent être déterminés par une personne qualifiée. Aux fins du présent article, une personne qualifiée s'entend d'une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa



Changements réglementaires

formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les risques de noyade.

312.95 Information des travailleurs préalablement à l'exécution d'un travail:

Avant de débiter un travail, les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 312.94 doivent être communiqués et expliqués au travailleur par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'exécuter son travail de façon sécuritaire.

312.96 Port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage :

Un travailleur doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage conforme à l'article 312.97 lorsqu'aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement.

312.97 Attributs du vêtement de flottaison individuel ou du gilet de sauvetage :

Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit être adapté aux conditions de travail identifiées en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 312.94 et avoir une flottabilité suffisante pour maintenir la tête du travailleur hors de l'eau.

Il doit en outre :

- a) être de la bonne taille;
- b) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- c) être muni d'un sifflet;
- d) être muni d'un dispositif de repérage, telle une lumière ou une balise de repérage, lorsque les conditions climatiques ou les vagues nuisent au repérage dans l'eau;
- e) porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transports Canada ou être homologué conforme à la norme ISO 12402, Équipements individuels de flottabilité. Malgré ce qui précède, lorsqu'il est utilisé pour la navigation, il doit être approuvé par Transports Canada.

Malgré le premier alinéa, la flottabilité minimale doit être de 69 N (15,5 lb) et, en eau vive, elle doit être assurée par des matériaux insubmersibles, quel que soit le niveau de flottabilité requis.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la flottabilité nécessite plus de 69N et que le site n'est pas en eau vive, elle peut être assurée par des matériaux insubmersibles, par un système de gonflement automatique actionné par immersion, ou par une combinaison des deux.

Tout vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage doit être entretenu et vérifié conformément aux directives du fabricant.



Changements réglementaires

312.98 Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage incluant le délai d'intervention estimé, les équipements et les moyens pour secourir un travailleur tombé à l'eau à l'intérieur de ce délai doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;
- b) vérifiés et maintenus en bon état;
- c) présents et facilement accessibles sur le lieu de travail pour pouvoir intervenir rapidement.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage et une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

312.99 Embarcation de sauvetage : Lorsque le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation de sauvetage, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes, outre les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 312.98:

- a) être adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;
- b) être munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;
- c) être munie des équipements de sauvetage suivants:
 - i. 2 sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;
 - ii. une bouée de sauvetage d'au moins 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne d'attrape flottante et approuvée par Transports Canada tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;
 - iii. une gaffe de récupération;
- d) être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions identifiées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 312.94.

312.100 Protection thermique : Lorsque le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage est supérieur à quinze minutes et que la température de l'eau est inférieure à 15°C, le travailleur doit porter des vêtements offrant une protection thermique.



Changements réglementaires

	<p>La protection thermique doit être suffisante pour prévenir l'hypothermie durant le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage. ».</p>
<p>3. Les articles 355 à 357 de ce règlement sont abrogés</p>	<p>355. Vêtement de flottaison et gilet de sauvetage: Le port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites:</p> <ol style="list-style-type: none">1) aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement;2) la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace. <p>D. 885-2001, a. 355; D. 889-2020, a. 4.</p> <p>356. Attributs du vêtement de flottaison et du gilet de sauvetage: Le vêtement de flottaison individuel ou le gilet de sauvetage doit être adapté à la situation de travail et être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé.</p> <p>D. 885-2001, a. 356; D. 889-2020, a. 5.</p> <p>357. Équipements de sauvetage: Outre les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage, les équipements de sauvetage suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs travaillant au-dessus de l'eau:</p> <ol style="list-style-type: none">1) une embarcation motorisée en bon état, placée dans l'eau près des lieux de travail et munie:<ol style="list-style-type: none">a) d'une bouée de sauvetage reliée à un câble de chanvre de Manille d'un diamètre de 10 mm et d'au moins 15 m de longueur;b) d'une gaffe;c) de vêtements de flottaison individuels ou de gilets de sauvetage en nombre suffisant pour le nombre de sauveteurs;d) de rames;2) s'il y a du courant, un câble auquel sont reliés des flotteurs capables de supporter une personne dans l'eau;3) un système d'alarme pour déclencher les opérations de sauvetage. <p>Une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.</p> <p>D. 885-2001, a. 357; D. 889-2020, a. 6.</p>
<p>4. Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 2022.</p>	